

DECISION DCC 06 - 098

DATE : 11 Août 2006

REQUERANT : COUR CONSTITUTIONNELLE

Contrôle de conformité

Détention

Garde à vue

Conformité

La Cour Constitutionnelle ,

Saisie de la copie d'une lettre du 06 octobre 2004 adressée à l'Inspecteur Général de la Police, enregistrée à son Secrétariat le 11 octobre 2004 sous le numéro 1987/151/REC, par laquelle Monsieur Florian Oscar K. MARCOS porte plainte contre le Commissaire de Police chargé du Commissariat d'Abomey-Calavi pour abus de pouvoir et arrestation arbitraire ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 091-009 du 04 mars 1991, portant loi organique Sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « courant février 2004, le nommée WILLY de nationalité française », a acheté son véhicule marque Peugeot 205 immatriculé sous le numéro Z 7813 RP par l'intermédiaire « d'un certain Gilbert GBAGUIDI » et n'aurait versé qu'une avance de trois cent cinquante mille (350 000) francs ; qu'il

allègue qu'ayant intercepté le véhicule en circulation, le nommé WILLY, avec qui il a fixé le prix d'achat à un million (1 000 000) de francs ne lui a payé que quatre cent cinquante mille (450 000) francs et que huit (08) mois après, l'intéressé refuse de payer le solde et se contente de circuler avec le véhicule sans être inquiété et sans les pièces confisquées « pour défaut de non paiement du solde » ; qu'il développe qu'alors qu'il a déposé plainte au cabinet du Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou, plainte enregistrée le 1^{er} septembre 2004 et transmise pour enquête au commandant de brigade de gendarmerie de Cotonou sous le numéro 3895/PRC du 08 septembre 2004, il a été surpris de constater au petit matin du mardi 5 octobre 2004 à 06 heures, sans qu'aucune convocation ne lui ait été adressée. auparavant, qu'une horde de policiers de l'unité de Recherche, d'Assistance, d'Intervention et de Dissuasion (RAID), armes au poing, accompagnée de son contradicteur, " toutes les maisons voisines tenues au respect", s'est introduite dans sa maison, l'a arrêté comme un vulgaire bandit et l'a conduit au Commissariat de Police d'Abomey-Calavi dans le véhicule de l'unité RAID, "gyrophare et sirène allumés", pour réveiller tout le quartier et prouver que la police venait d'opérer; qu'il précise qu'il a été gardé audit commissariat plus de seize (16) heures de temps et se demande « comment en est-on arrivé à l'humilier dans son quartier où il est propriétaire de maison, personnage respecté et respectable, devant ses enfants et son épouse tous traumatisés...» ; qu'il affirme que son arrestation constitue une violation de l'article 46 du code de procédure pénale et une violation des droits de l'homme et demande à la Haute Juridiction de donner « une suite légale à cette affaire» ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le commissaire de police de 2^{ème} classe D. D. LISSAGBE, chargé du commissariat de police d'Abomey-Calavi, déclare avoir enregistré le 28 août 2004 au registre main -courante sous le numéro 4987 une plainte de dame Nadège DJOGBEDE «contre le sieur QUENUM MARCOS qui lui aurait vendu un véhicule de marque "Peugeot 205" et a pris le Livre de bord, le Certificat de Conformité, la photocopie de sa carte d'identité en plus d'une somme de cent mille francs (100.000) pour faire la mutation depuis mars 2004 et qui a disparu depuis lors.

Elle sollicite le concours de la police aux fins utiles.....

Le mardi 5 octobre 2004 à 6h 50mn, où le sieur MARCOS Florian a été conduit à mon Service, le chef d'équipe m'a expliqué que sur les instructions de son Chef d'unité, qu'il a conduit une mission dans ma circonscription aux fins d'appréhender et de mettre à la disposition de mon service un individu' qui y serait recherché... Je m'étais aussitôt rapproché de l'intéressé qui m'a fait savoir que par l'arrestation dont il venait d'être l'objet, il a été humilié dans son quartier... Je ne savais pas que la partie plaignante avait suivi l'équipe d'intervention et qu'elle était présente également... Il a été confié au chef de poste pour être gardé à vue...

L'inspecteur en charge du dossier. ... a reçu aux environs de 09 heures le Sieur Marcos et dame DJOGBEDE Nadège accompagnée pour la circonstance de son copain, l'expatrié STOLARSKI Guillaume.. L'inspecteur a levé la séance à 13 heures précises, heure à laquelle il a donné l'ordre au chef de poste de procéder à la mention de relaxe de Monsieur MARCOS...

L'intervention de l'équipe "RAID" qui a porté sur l'arrestation et la conduite à Inon Service de Monsieur MARCOS... pourrait être comprise et insérée dans le cadre de l'inter-action des Services de police. Et si je devrais me référer aux nombreuses opérations d'envergure initiées par mes soins pour démanteler les bandes de criminels à Abomey-Calavi et pour lesquelles j'ai souvent sollicité et obtenu l'appui de l'unité spécialisée "RAID", je n'aurais aucune raison à refouler l'équipe' 'RAID" qui a conduit Monsieur MARCOS sans une petite enquête... Il m'a paru clairement que c'est parce que la plaignante avait réalisé que Monsieur Marcos ne voulait pas se présenter à mon commissariat qu'elle a préféré saisir l'unité RAID" ... »

Cette plainte transmise à la Brigade des Recherches de la Gendarmerie à Cotonou, a fait l'objet du procès-verbal d'enquête

Considérant que de son côté, le Directeur Général de la Police Nationale a fait parvenir à la Cour une photocopie du même mémoire que le commissaire d'Abomey-Calavi avait déjà transmis à la Haute Juridiction ;

Considérant que pour sa part, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou écrit: «Le 1^{er} septembre 2004, Monsieur Florian Oscar MARCOS a saisi mon Parquet d'une plainte enregistrée sous le numéro 5011/RP-04 contre le nommé STORLASKY Guillaume Charles de Willy.
préliminaire n° 291 du 16 octobre 2004.

Après examen dudit procès-verbal à la suite de la présentation des deux protagonistes au Parquet, c'est seul monsieur Florian Oscar MARCOS qui a fait l'objet de poursuites pénales..

L'intéressé, inculpé des délits d'usurpation de titre et d'escroquerie a été placé sous mandat de dépôt suivant la procédure de flagrance pour l'audience du 19 octobre 2004.

Après les débats, le Tribunal des Flagrants-Délits l'a relaxé au bénéfice du doute.

Appel ayant été relevé de cette décision, le dossier a été transmis par mes soins au parquet général près la Cour d'Appel de Cotonou par lettre n° 894/PRC du 22 Février 2005.

Il ne m'est donc plus possible de vous préciser ni le contenu de la plainte de Monsieur MARCOS ni la suite définitive qui lui a été réservée » ;

Considérant qu'en ce qui la concerne, Madame Nadège DJOGBEDE déclare: Monsieur Florian MARCOS, « après deux convocations, ne s'est pas présenté au Commissariat d'Abomey-Calavi. Le Commissariat m'a indiqué qu'il avait des difficultés à le retrouver.

Je suis allée à l'unité RAID pour y déposer une autre plainte. Ils m'ont dit à ce niveau qu'ils ne peuvent pas enregistrer la plainte. L'intéressé n'étant pas un grand délinquant, ils vont tout simplement essayer de le prendre et de le déposer au Commissariat qui le recherche. J'ai donc laissé toutes ses coordonnées et ai indiqué sa maison.

Le Commissariat m'a appelée un jour au téléphone pour m'informer qu'il a été arrêté par la RAID et déposé au Commissariat. Et c'est à ce moment que je me suis présentée audit Commissariat.

L'affaire est au tribunal. Cela a été jugé et j'ai fait appel. Mais depuis lors, je n'ai plus rien su. Je ne sais plus quelle suite a été donnée par la Cour d'Appel » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 16 alinéa 1 de la Constitution: «*Nul ne peut être arrêté ou inculpé qu'en vertu d'une loi promulguée antérieurement aux faits qui lui sont reprochés*» ; que selon l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme : «*... Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement*» ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Florian Oscar K. Marcos a été arrêté par la RAID le 05 octobre 2004 et gardé à vue au commissariat de police d'Abomey-Calavi pendant moins de vingt-quatre (24) heures dans le cadre d'une enquête judiciaire suite à une plainte de Madame Nadège DJOGBEDE ; qu'il en résulte que l'arrestation et la garde à vue du requérant ne sont pas arbitraires ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que l'arrestation et la détention de Monsieur Florian Oscar MARCOS dans les locaux du Commissariat d'Abomey-Calavi ne constituent pas une violation de la Constitution;

DECIDE

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Floria Oscar K. MARCOS, à Madame Nadège DJOGBEDE au Commissaire de Police chargé du Commissariat Police d'Abomey-Calavi, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d' Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Article 1^{er} .- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Florian Oscar MARCOS dans les locaux du Commissariat d'Abomey-Calavi ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Floria Oscar K. MARCOS, à Madame Nadège DJOGBEDE au Commissaire de Police chargé du Commissariat Police d'Abomey-Calavi, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d' Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à. Cotonou, le onze août deux mille six

Madame Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs Jacques D.	MAYABA	Vice-président
Idrissou	BOUKARI	Membre
Pancrace	BRA THIER	Membre
Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

CONCEPTIA DENIS OUINSOU

CONCEPTIA DENIS OUINSOU

